



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

Décision du 27 août 2020 portant délégation en application de l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 juillet 2020 sur le même objet.

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France, réunie en séance collégiale le 27 août 2020, en présence de : Eric Alonzo, Noël Jouteur, Jean-Jacques Lafitte, Catherine Mir, François Noisette, Judith Raoul-Duval et Philippe Schmit, membres ayant voix délibératives,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-1-1, L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-6, R. 104-21 et R. 104-28;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment le troisième alinéa de son article 17 prévoyant que « *La mission régionale d'autorité environnementale du conseil peut donner délégation à un ou plusieurs de ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas mentionnées aux articles R. 122-18 du code de l'environnement et R. 104-28 du code de l'urbanisme et sur les demandes d'avis mentionnées à l'article L. 122-1, au deuxième alinéa du III de l'article L. 122-1-1 et à l'article L. 122-4 du code de l'environnement et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme.* » ;

Vu le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, notamment son article 21 ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020 portant nomination des membres de missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable et du 24 août 2020 portant nomination du président de la MRAe d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2020 relatif au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Considérant la nécessité de concilier le respect des délais d'instruction fixés par la réglementation et le maintien d'un examen collégial des décisions,

Décide :

Article 1^{er} :

La compétence de statuer sur les demandes d'examen au cas par cas mentionnées aux articles R. 122-18 du code de l'environnement et R. 104-28 du code de l'urbanisme est déléguée, dans les conditions définies ci-après (Article 2), à :

- Philippe Schmit, président de la MRAe d'Île-de-France,

- Eric Alonzo, Noël Jouteur, Jean-Jacques Lafitte, Catherine Mir, François Noisette et Judith Raoul-Duval, membres de la même mission.

Article 2 :

Les recours administratifs contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale ne sont pas couverts par le présent article, car devant faire l'objet d'une décision en réunion collégiale.

Pour chaque dossier concerné, le délégataire est identifié par une délibération collégiale de la MRAe. Son nom ainsi que l'identification du dossier concerné figurent au compte-rendu de la réunion collégiale, qui est rendu public sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France (adresse du site des MRAe: <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>).

Pour l'application de cette délégation, la décision ne peut être prise qu'après une consultation des membres de la MRAe.

Si le projet de décision transmis par le délégataire propose une dispense d'évaluation environnementale, les réactions argumentées des autres membres visant à soumettre à évaluation environnementale doivent analyser, à propos du plan, schéma, programme ou document de planification concerné, chacun des deux critères visés à l'annexe II de la directive n°2001/42/CE.

En cas de désaccord entre le délégataire et un membre de la MRAe sur le sens de la décision, le délégataire doit informer par courriel l'ensemble des membres de la MRAe des éléments de fait ou de droit qui l'ont conduit à opter pour la solution retenue.

Article 3 :

La compétence de statuer sur les demandes d'avis mentionnées aux articles L. 122-1 et L. 122-4 du code de l'environnement et L. 104-6 du code de l'urbanisme est déléguée, dans les conditions définies ci-après (Article 4), à :

- Philippe Schmit, président de la MRAe d'Île-de France,
- Eric Alonzo, Noël Jouteur, Jean-Jacques Lafitte, Catherine Mir, François Noisette et Judith Raoul-Duval, membres de la même mission.

Article 4 :

La délégation visée à l'article 3 ne peut concerner que les plans, schémas, programmes, documents de planification ou projets pour lesquels la MRAe a préalablement identifié un niveau d'enjeu environnemental faible.

Pour chaque dossier concerné, le délégataire est identifié par une délibération collégiale de la MRAe. Son nom ainsi que l'identification du dossier concerné figurent au compte-rendu de la réunion collégiale, qui est rendu public sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France (adresse du site des MRAe: <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>).

Pour l'application de cette délégation, l'avis ne peut être adopté qu'après une consultation des membres de la MRAe.

Les réactions et suggestions des membres consultés doivent être argumentées. Le délégataire doit informer par courriel tous les membres de la MRAe des éléments de droit ou de fait qui, de son point de vue, expliquent les formulations qu'il a finalement retenues à l'issue de cette consultation.

Article 5 :

Il est rendu compte par chacun des délégataires mentionnés aux articles 2 et 4, au cours de chaque séance de délibération collégiale de la MRAe, des décisions et avis pris en application de la délégation qui leur a été consentie, et le cas échéant des questions particulières qui ont été posées. Ce compte-rendu périodique vise en particulier à s'assurer de la cohérence des décisions prises ou avis adoptés.

Article 6 :

La présente décision annule et remplace la décision du 2 juillet 2020 portant sur le même objet, sous réserve du maintien en vigueur de cette dernière pour les demandes d'avis ou d'examen au cas par cas enregistrées avant le 5 juillet 2020.

Article 7 :

Conformément à l'article 21 du décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 susvisé, la présente décision s'applique aux demandes d'avis ou d'examen au cas par cas qui sont enregistrées à compter du 5 juillet 2020.

Article 8 :

Les décisions de délégations prises par la MRAe depuis le 5 juillet 2020 sont confirmées.

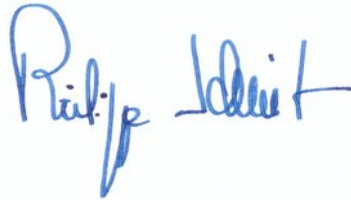
Article 9 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Certifié conforme à la délibération du 27 août 2020.

Fait à Paris, le 27 août 2020.

Le président de la MRAe Île-de-France,



Philippe Schmit